

COMMUNE  
DE TERNAY

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<p>Déposée le <b>05/01/2024</b></p> <p>Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le <b>10/01/2024</b></p>		N° PC.069.297.21.0.0045 M01
<p>Par :</p> <p>Représentée par :</p> <p>Demeurant au :</p> <p>Pour :</p>	<p><b>SCCV DAVRIL TERNAY RV</b> <b>Monsieur CADOT Clément</b> <b>251 boulevard Pereire</b> <b>75017 PARIS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Suppression de l'espace commun aménagé au Nord-Ouest du tènement : modification de l'organisation du parking et ajout de 5 places de stationnement aérien (avant : 46 places au total dont 13 places aériennes, après : 51 places au total dont 18 places aériennes)</b></li> <li>- <b>Modification du nombre de logements, de leur typologie et du nombre de logements locatifs, soit 28 logements locatifs créés dont 14 logements locatifs sociaux. (Initialement 24 logements créés dont 12 logements en accession et 12 logements locatifs sociaux)</b></li> <li>- <b>Réduction de la surface de pleine terre (avant : 526.61m<sup>2</sup>, après : 457.69m<sup>2</sup>)</b></li> <li>- <b>Suppression d'un arbre à planter</b></li> <li>- <b>Modifications sur la façade Sud-Ouest du bâtiment A : suppression d'une ouverture au RDC, ajout d'ouverture aux logements T3 du RDC au R+2 (angle Sud), déplacement d'une ouverture en attique (division du T5 en T1 &amp; T3), ajout d'ouverture en attique au logement T3 suite à la division du T5</b></li> <li>- <b>Modifications sur la façade Nord-Est du bâtiment A : déplacement d'ouverture en attique et ajout d'un pare-vue (suite à division du T5 en T1 &amp; T3),</b></li> <li>- <b>Modification sur la façade Sud du bâtiment B : réduction de la surface de la loggia au R+2 (suite à division du T4 en T2 &amp; T3)</b></li> <li>- <b>Modification sur la façade Ouest du bâtiment B : création d'une loggia au R+2 (suite à division du T4 en T2 &amp; T3)</b></li> </ul>	<p>Destination : Habitation</p>

- **Modification de la répartition de la surface dédiée aux locaux à vélo entre les bâtiments A et B**
- **Augmentation de la surface de plancher créée (avant : 1884m<sup>2</sup>, après 1887m<sup>2</sup>)**
- **Augmentation du volume de rétention du dispositif de gestion d'eaux pluviales (avant : 80m<sup>3</sup>, après : 87m<sup>3</sup>)**

Sur un terrain sis :

**10 rue de Villeneuve (parcelles AL 26 et AL 27)**

## ARRETE MUNICIPAL N°75/2024/2.2.1

### Le Maire de Ternay :

- VU** la demande susvisée de permis de construire modificatif ;
- VU** le permis de construire initial en cours de validité PC 069.297.21.0.0045 accordé le 28/06/2022 ;
- VU** les pièces substitutives déposées à l'initiative du pétitionnaire le 02/02/2024 et le 05/02/2024 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour n°1 en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021, sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022, sa modification n°3 exécutoire au 09 juillet 2022, sa mise à jour n°3 en date du 11 août 2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;
- VU** la zone Ua du PLU et son règlement ;
- VU** la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche approuvé le 27/03/2017, et son règlement ;
- VU** les aléas de risques géologiques de type 2 (vers la limite Nord-Est seulement) et leur règlement ;
- VU** l'emplacement réservé V8 - élargissement de la rue de Villeneuve, largeur 8 mètres ;
- VU** la proximité avec l'emplacement réservé V36 – création d'un cheminement mode doux entre la rue de Villeneuve et le cimetière (via l'impasse de Villeneuve) (superficie de 1000 m<sup>2</sup>) – au bénéfice de la commune de Ternay ;
- VU** la servitude d'utilité publique AC 1 – protection des abords de monuments historiques ;
- VU** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/02/2024.

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Est accordé** le présent permis de construire MODIFIANT le permis de construire initial accordé le 28/06/2022 comme indiqué ci-après :

- **Suppression de l'espace commun aménagé au Nord-Ouest du tènement : modification de l'organisation du parking et ajout de 5 places de stationnement aérien** (avant : 46 places au total dont 13 places aériennes, après : 51 places au total dont 18 places aériennes)
- **Modification du nombre de logements, de leur typologie et du nombre de logements locatifs, soit 28 logements locatifs créés dont 14 logements locatifs sociaux.** (Initialement 24 logements créés dont 12 logements en accession et 12 logements locatifs sociaux)
- **Réduction de la surface de pleine terre** (avant : 526.61m<sup>2</sup>, après : 457.69m<sup>2</sup>)
- **Suppression d'un arbre à planter** (avant : 9 arbres à planter, après : 8 arbres à planter)
- **Modifications sur la façade Sud-Ouest du bâtiment A :** suppression d'une ouverture au RDC, ajout d'ouverture aux logements T3 du RDC au R+2 (angle Sud), déplacement d'une ouverture en attique (division du T5 en T1 & T3), ajout d'ouverture en attique au logement T3 suite à la division du T5

- **Modifications sur la façade Nord-Est du bâtiment A** : déplacement d'ouverture en attique et ajout d'un pare-vue (suite à division du T5 en T1 & T3),
- **Modification sur la façade Sud du bâtiment B** : réduction de la surface de la loggia au R+2 (suite à division du T4 en T2 & T3)
- **Modification sur la façade Ouest du bâtiment B** : création d'une loggia au R+2 (suite à division du T4 en T2 & T3)
- **Modification de la répartition de la surface dédiée aux locaux à vélo entre les bâtiments A et B**
- **Augmentation de la surface de plancher créée** (avant : 1884m<sup>2</sup>, après 1887m<sup>2</sup>)
- **Augmentation du volume de rétention du dispositif de gestion d'eaux pluviales** (avant : 80m<sup>3</sup>, après : 87m<sup>3</sup>)

**ARTICLE 2** - Les prescriptions mentionnées sur le permis d'origine sont maintenues. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

**ARTICLE 3 : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE – PROTECTION DU PATRIMOINE** - Conformément à l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, le projet étant situé dans le périmètre des abords de monuments historiques, la présente autorisation de permis de construire modificatif tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine du fait que l'Architecte des Bâtiments de France ai donné son accord.

Fait à Ternay, le 28 mars 2024

Le Maire,  
  
Mattia SCOTTI

**NB** : Le projet sera soumis en conséquence à la modification du versement de la taxe d'aménagement et du versement de la redevance d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission LE 28/03/2024*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
- **Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>)**
- **Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans.** Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir** : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait** : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation** : il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction

